



# CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE GUILLIERS

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dossier : CU 056080 26 K0066</b><br>Déposé le : 21/08/2026<br>Dépôt affiché en mairie le :<br><u>Nature des travaux</u> : construction d'un chalet à usage d'institut de beauté<br><u>Adresse des travaux</u> :<br><b>42, LE BOUX</b><br><b>56490 GUILLIERS</b> | <u>Demandeur</u> :<br><b>LISA CHOUATER</b><br><br><b>42 LE BOUX</b><br><b>56490 GUILLIERS</b> |
| Références cadastrales : ZY384<br>Superficie du terrain : 127,00 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                    |                                                                                               |

Le Maire de Guilliers,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1 b) du code de l'urbanisme, la nature de l'opération envisagée, la localisation approximative, la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables ;

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, L.111-6 à L.111-8, L.111-10 et art. R.111-2 à R.111-4, R.111-20 à R.111-27

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2025 ;

Considérant que le terrain est situé en zone A, zone agricole équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. C'est pourquoi de principe, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées ;

Considérant que dans cette zone les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont interdits ;

Considérant que le projet de construction d'un chalet à destination d'un institut de beauté est interdit dans la zone agricole ;

## CERTIFIE

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Le terrain est soumis aux dispositions d'urbanisme suivantes :

### **ZONAGE :**

Le terrain est situé en zone A qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### **SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

## CONTRAINTE D'URBANISME :

Néant

## ÉQUIPEMENTS PUBLICS

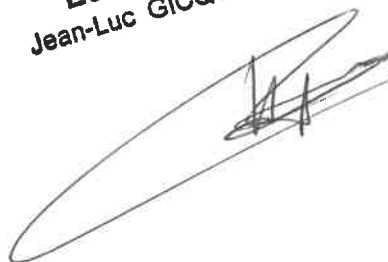
L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipements publics      | Desservi | Observation |
|--------------------------|----------|-------------|
| Voirie                   | Oui      |             |
| Eau Potable              | Oui      |             |
| Électricité              | Oui      |             |
| Assainissement collectif | Non      |             |

Fait à Guilliers

le .....2-8-AOÛT-2026

**Le Maire,**  
**Jean-Luc GICQUEL**



***La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).